



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION AVENUE DE LA GARE
N° 092/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la Route
- Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 127 et 130,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2024 formulée par **Madame HELLE Isabelle** -36 Bis avenue de la Gare - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), sollicitant une réglementation de la circulation pour le stationnement d'un véhicule utilitaire de 20 m³ (emménagement), **le vendredi 6 septembre 2024 prévu entre 9 h 30 et 12h 30,**
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre l'emménagement, il y a lieu de réglementer comme suit :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'intervention, le **vendredi 6 septembre 2024, prévue entre 9 h 30 et 12h 30**, la circulation des véhicules sera déviée sur les quatre places de stationnement, face au N° 36 Bis, neutralisées à cet effet, avenue de la Gare. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant ».

ARTICLE 2 : La signalisation sera assurée par **Madame HELLE Isabelle** -36 Bis avenue de la Gare - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager.

Un triangle de signalisation réfléchissant sera posé à l'arrière du véhicule utilitaire à environ 30m.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés, en vertu des articles du Code de la Route qui le prévoient et le répriment.

Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Prest,

Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,

Madame HELLE Isabelle -36 Bis avenue de la Gare - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir) veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, 22 juillet 2024

Le Maire



Robert BALDO

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- FILIBUS
- REMI
- LA POSTE